PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL PREF. DELEGUEE : 2018-653

relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sureté des exploitants d'aérodrome et des entreprise de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions générales 6

Chapitre 1 : Zonage 6
Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aérodrome 6
Article 2 - Zone côté ville 6
Article 3 - Zone côté piste 7
Article 4 - Secteurs sûretés du côté piste 7
Article 5 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste 8

Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste 8
Article 6 - Accès communs au côté piste 8
Article 7 - Accès privatifs au côté piste 8
Article 8 - Gestion des accès au côté piste 9

Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste 9

Définitions 9
Article 9 - Contrôle d'accès des personnes autres que les passagers et des véhicules 9
Article 10 - Inspection filtrage 10
Article 11 - Inspection filtrage des personnes et objets transportés, des passagers et de leurs bagages 11
Article 12 - Inspection filtrage des véhicules 13

Chapitre 4 : Conditions et modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privatifs et par les accès communs 13

Section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIF dit poste Fox) 13
Article 13 - Dispositions générales 13
Article 14 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules 13
Article 15 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules 14

Section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX » 14
Article 16 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers 14

Section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales 15
Article 17 - Militaires et agents de l'État 15
Article 18 - Services de secours 16
Article 19 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères 17
Article 20 - Convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu 17
Article 21 - Personnes soumises à des procédures spéciales 18

Section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales 18
Article 22 - Accès aux toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste 18
Article 23 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters "centre d'équilibrage de pales" 18
Article 24 - Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service » 18

Section 5 : Traitement des outils métiers 19
Article 25 - Emport d'outils métiers 19

Section 6 : Traitement des approvisionnements de bord 20
Article 26 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le côté ville 20
Article 27 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privatif du FBO 20

Section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport 21
Article 28 - Livraison des fournitures d'aéroport 21

Section 8 : Traitement du courrier et du matériel du transporteur aérien 21
Article 29 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien 21

Article 30 - Livraison du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé 22

Section 9 : Traitement du fret 22
Article 31 - Accès et réception au côté piste 22
Article 32 - Conditions d'accès du fret sécurisé 22
Article 33 - Conditions d'accès du fret non sécurisé 22
Article 34 - Surveillance du fret non sécurisé 23
Article 35 - Mesures générales 23

Chapitre 5 : Fouille et protection des aéronefs 24
Article 36 - Fouille des aéronefs 24
Article 37 - Protection des aéronefs 25

Titre II - Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget 26

Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules 26

Section 1 : Généralités 26
Article 38 - Autorisations d'accès des personnes 26
Article 39 - Autorisations d'accès définies et limitées à certaines zones situées du côté piste 26
Article 40 - Autorisations d'accès des véhicules 26
Article 41- Matérialisation des autorisations d'accès 26

Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes 27

Sous-section 1 - Cartes d'identification aéroportuaires 27
Article 42 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste 27
Article 43 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES 27
Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES 28
Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif 28
Article 46 - Le titre de circulation temporaire (dit titre « arc-en-ciel ») 28
Article 47 - Autorisations d'accès de membre d'équipage aux fins de préparation d'un vol 29

Sous-section 2 - Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes 29
Article 48 - Autorisation d'accès des passagers 29
Article 49 - Matérialisation des autorisations d'accès accompagné des personnes autres que des passagers 29
Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune) 29
Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (dite carte d'identification aéroportuaire verte) 30

Sous-section 3 : Autorisation particulière d'accès 30
Article 52 - Autorisation d'accès de certaines personnes 30

Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » 30
Article 53 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS 30

Sous-section 5 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste 30
Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters 30

Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules 30
Article 55 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules 30
Article 56 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules pour les occupants de lieu à usage exclusif 31
Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules 31

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »..... 31
Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters..... 31

Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules..... 32

Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes..... 32

Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes..... 32
Article 60 - Exigences applicables aux cartes d'identification aéroportuaires..... 32
Article 61 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste..... 32
Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente limitée à l'accès à un lieu à usage exclusif. 33
Article 63 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identification aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires..... 33

Sous-section 2 : Les titres de circulation temporaires..... 34
Article 64 - Conditions de délivrance des titres de circulation temporaires..... 34

Sous-section 3 : les autorisations temporaires d'accès accompagné..... 35
Article 65 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif..... 35
Article 66 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagne à l'ensemble des zones situées du côté piste, (en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », « de l'emprise Airbus centre d'équilibrage de pales »..... 36
Article 67 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste attribuées pour gestion à l'exploitant d'aérodrome – période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 24h00..... 37

Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules..... 37
Article 68 - Exigences applicables aux laissez-passer..... 37
Article 69 - Laissez-passer des véhicules..... 38
Article 70 - Laissez-passer temporaire des véhicules limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif..... 38
Article 71 - Constat de manquements et sanctions..... 38

Chapitre 6 : Dispositions finales..... 39
Article 72 - Abrogation..... 39
Article 73 - Exécution et application..... 39

ANNEXES

Annexe n° 1 - Plan relatif aux limites, zones et accès de l'aérodrome du Bourget 40
Annexe n° 2 - Plan relatif aux limites et accès à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (ZDDFS) » 41
Annexe n° 3A - Liste des accès communs 42
Annexe n° 3B - Liste des accès privatifs 43
Annexe n°3C - Conditions et modalités d'accès privatif réservé exclusivement aux agents du SSLIA 44
Annexe n° 4 - Modalités et taux de palpation des personnes et de fouille des objets transportés, modalités et taux de palpation des passagers, de leurs bagages, modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite (PMR), modalités de levée de doute en cas de déclenchement d'alarme d'un portique de détection de métaux lors de l'inspection filtrage d'une personne 45
Annexe n° 5 - Modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules 46
Annexe n° 6 - Modalités de mise en œuvre de la fouille de sûreté de l'aéronef 47
Annexe n° 7 - Critères et conditions d'utilisation des scellés 48
Annexe n° 8A - Procédures spéciales prévues pour certaines catégories de personnes et de véhicules 49
Annexe n° 8B - Dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres 50
Annexe n° 8C - Dispositions particulières prévues pour les personnes et des passagers soumis à des procédures spéciales 51
Annexe n° 9 - Objets métiers autorisés pour des raisons professionnelles (ZDZSAR) 52
Annexe n° 10 - Documents de sûreté 53
Annexe n° 10B - Liste de passagers 56
Annexe n° 11 - Modèles d'autorisation d'emport des outils métiers 57
Annexe n° 12 - ContrôleS de sûreté des approvisionnements de bord 58
Annexe n° 13 - Visuels des cartes d'identification aéroportuaires et des autorisations temporaires d'accès accompagnés 59
Annexe n° 14 - Visuels des laissez-passer des véhicules 66
Annexe n° 15 - Objectifs pédagogiques de la formation préalable à la délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire 68
Annexe n° 16 - Tableau de suivi des autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer temporaire de véhicules 69
Annexe n° 17 - Demande d'autorisations temporaires d'accès à la ZDZSAR (CIA verts) 71
Annexe n° 18 - Formulaire relatif aux conditions d'accès et de sécurisation du Fret 72
Annexe n° 19 - Formulaire de demande de titre de circulation temporaire « arc-en-ciel » 73
Annexe n° 20 - Formulaire de dérogation de fréquence de délivrance d'autorisations individuelles d'accès accompagné 74
Annexe n° 21 - Formulaire de demande d'ouverture d'un point d'accès temporaire commun ou privatif 75

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Chapitre 1 : Zonage

Article 1 - Définitions générales et limites des zones de l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome du Bourget est divisé en deux zones :

- le côté ville, comprend toutes les parties de l'aérodrome accessibles au public qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- le côté piste, partie de l'aérodrome dont l'accès est réglementé ou contrôlé, qui comprend :
  - une zone délimitée hors zone de sûreté à accès réglementé (*Dassault Falcon Service*) ;
  - une zone délimitée constituant l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé ;
  - le centre d'équilibrage des pâles d'Airbus Helicopters dont l'accès est réglementé.

Les limites entre ces deux zones, leurs accès et les différentes parties constituant le côté piste sont représentés sur le plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants utilisateurs du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent mettre en place une signalétique particulière à tous les accès autorisés au côté piste. Celle-ci porte notamment la mention suivante : « Côté piste : Zone accessible aux seules personnes autorisées. Port d'une carte d'identification aéroportuaire obligatoire. ».

Les limites entre le côté ville et le côté piste revêtent la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Toute modification de ces limites doit être approuvée par la délégation préfectorale.

Les plans annexés au présent arrêté ne sont pas insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et ne sont pas diffusables. Toutefois, ils peuvent être consultés auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ou de la direction de l'exploitant d'aérodrome, pour les personnes ayant besoin d'en connaître.

Article 2 - Zone côté ville

1. **Zone dite côté ville**

La zone dite « côté ville » est la partie de l'aérodrome constituée notamment des voies de circulation routière, des bâtiments et aires de stationnement comprises :

- entre l'avenue du 8 mai 45 / RN2 / RN17 (*localisée sur les communes de Blanc-Mesnil - 93, Dugny - 93, Bonneuil-en-France - 95*), la route de Flandres / RN17 / D317 (*localisée sur les communes de Bonneuil-en-France - 95, Gonesse - 95*), l'avenue de l'Europe (*localisée sur la commune de Gonesse - 95*), à l'est et le côté piste à l'ouest ;
- entre la limite sud de l'emprise du centre d'équilibrage de pales d'hélicoptère de la société Airbus Helicopters au nord, et la rue de Budapest contigüe à la place Charles Lindbergh (*localisée sur la commune Le Bourget - 93*) au sud.

Elle comprend également :

- les parties et emprises privatives du Musée de l'Air et de l'Espace constituées par les surfaces d'exposition fermées et ouvertes,
- la partie nord de l'aérodrome (*appelée zone Nord-Atlas*) située au nord de la piste 07-25 et de la limite côté ville/côté piste (*commune de Bonneuil-en-France - Val d'Oise - 95*),
- les surfaces constituant le parc des expositions de Paris-Le Bourget.

2. **Toits et terrasses des bâtiments en frontière du côté ville côté piste**

Les toits et terrasses des bâtiments en frontière sont classés en côté ville.

Par décision préfectorale, en raison d'événements exceptionnels, ces emprises peuvent être soumises à un accès réglementé.

Article 3 - Zone côté piste

1. **Zone délimitée hors ZSAR**

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » située hors zone de sûreté à accès réglementé et les accès à cette zone figurent sur le plan de l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté.

La zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » est séparée :

- de la zone côté ville au moyen d'un contrôle d'accès ;
- de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) au moyen d'un contrôle d'accès et d'une inspection filtrage.

2. **Zone délimitée constituant l'intégralité de la ZSAR**

La zone délimitée constitue l'intégralité de la zone de sûreté à accès réglementé, dont le tracé figure sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE), la délimitation de la ZDZSAR peut être successivement modifiée sur des périodes déterminées, de sorte à permettre la préparation de l'événement et sa phase d'exploitation. A l'issue, le tracé initial est intégralement restauré.

3. **Lieu à usage exclusif (définition)**

Un lieu à usage exclusif est une partie privative d'un aérodrome située en côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif.
Ce statut est délivré par le Préfet à une personne morale ou un ensemble de personnes morales, à conditions :

- qu'il dispose d'installations privatives,
- qu'il nécessite un minimum de **3 titres de circulation accompagné** ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif,
- qu'il respecte les modalités spécifiques définies dans le présent arrêté aux fins de délivrance du statut.

Article 4 - Secteurs sûreté du côté piste

A compter de la date d'application du présent arrêté, le côté piste de l'aérodrome du Bourget comprend :

- un secteur sûreté A (avion) qui correspond à l'intérieur d'un aéronef et à la zone d'évolution contrôlée non matérialisée de celui-ci ;
- un secteur sûreté B (bagage) qui correspond aux lieux d'inspection filtrage (sécurisation), de stockage des bagages au départ et à l'arrivée, des chariots et tout autre moyen de transport utilisé après sécurisation entre les locaux de la société d'assistance en escale et l'aéronef ;
- un secteur sûreté P (passager) qui correspond aux zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages et, l'aéronef. Ce secteur inclut également le circuit d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris ceux effectués à pied ou dans un autre mode de transport ;
- un secteur sûreté F (fret) qui correspond à la zone de conditionnement et de stockage en ZDZSAR, les zones uniquement en côté piste dédiées au traitement du fret, les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé lors de l'acheminement, du chargement ou du déchargement de l'aéronef.

Mesure transitoire :

Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget délivrées avant le 5 novembre 2018 non porteuses des mentions des secteurs sûreté A, B, P et F autorisent l'accès à ces secteurs jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Article 5 - Vigilance des utilisateurs des zones situées côté piste

Toute personne physique titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente peut, à son initiative, réaliser une vérification de la validité de la carte d'identification aéroportuaire portée par toute personne se trouvant dans les zones situées du côté piste. La vérification porte en particulier sur la date de validité, la photo, la zone et les secteurs pour lesquels le titre est valide.

En cas d'anomalie ou si la personne ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire, la personne ayant réalisé cette vérification informe immédiatement, selon l'endroit et le secteur (fonctionnel et sûreté), la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ou la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports (*centre opérationnel douanier aéroportuaire*) de la constatation de l'anomalie.

Chapitre 2 : Points d'accès au côté piste

Article 6 - Accès communs au côté piste

I. La liste exhaustive des accès communs autorisés est approuvée par la délégation préfectorale sur proposition de l'exploitant d'aérodrome.

Cette liste figure à l'annexe 3A du présent arrêté.

Toute création ou suppression temporaire ou définitive d'un accès, proposée par l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par la délégation préfectorale. La liste des accès est modifiée en conséquence.

II. En dehors de l'accès commun permanent dénommé « poste FOX », toute ouverture d'un autre accès commun temporaire mentionné à l'annexe 3A est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès commun temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès communs temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe c*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

III. Toute autorisation d'accès exceptionnel à un aéronef via le point d'accès commun permanent (PARIF dit poste Fox) ou un point d'accès commun temporaire en vue de l'embarquement ou du débarquement des personnes mentionnées aux annexes 8A, 8B et 8C du présent arrêté s'effectue sous l'autorité de la délégation préfectorale.

Article 7 - Accès privatifs au côté piste

I. La liste exhaustive des accès privatifs est approuvée par la délégation préfectorale sur proposition des occupants du côté piste intéressés, y compris de l'exploitant d'aérodrome pour ses propres accès privatifs.

Cette liste figure à l'annexe 3B du présent arrêté et précise notamment le statut des accès (*permanents ou temporaires*).

II. En dehors des accès privatifs permanents, toute ouverture d'un autre accès privatif temporaire est subordonnée à l'autorisation de la délégation préfectorale (annexe 21). Toute ouverture d'un point d'accès privatif temporaire doit faire l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôle des services compétents de l'État. Des dispositifs techniques garantissant l'intégrité de la fermeture aux fins de traçabilité et de suivi en cas de contrôle doivent être apposés sur les points d'accès privatifs temporaires, conformément aux dispositions précisées aux points I et III (*paragraphe d*) de l'annexe 7 du présent arrêté.

III. Toute création, suspension temporaire ou suppression définitive d'un accès privatif (*permanent ou temporaire*), proposée par un occupant du côté piste et soumise à l'exploitant d'aérodrome, doit être validée par la délégation préfectorale. La liste des accès privatifs est immédiatement modifiée en conséquence.

IV. Pour les besoins de l'organisation du salon international de l'aéronautique et de l'espace, des points d'accès privatifs peuvent être ponctuellement créés. Les modalités de création et d'utilisation de ces accès sont précisées par arrêté spécifique.

Article 8 - Gestion des accès au côté piste

Pendant et en dehors des phases d'exploitation des accès, l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les occupants du côté piste pour leurs accès privatifs, doivent notamment s'assurer de la surveillance et de la protection de ceux-ci, afin d'empêcher tout franchissement non autorisé.

En cas de franchissement non autorisé de l'accès ou toute autre anomalie constatée à cet accès, selon l'endroit et le secteur (fonctionnel et sûreté) concerné, l'information doit immédiatement être portée à la connaissance de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières ou de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports.

Les parties des zones délimitées dans lesquelles des personnes non autorisées auraient pu avoir accès, font l'objet d'une fouille de sureté mise en place par l'exploitant d'aérodrome pour les parties des zones communes ou par l'occupant des parties des zones privatives, selon le cas.
Cette fouille est mise en œuvre par des agents de sûreté selon les normes de base communes et a pour objectif de détecter tout article prohibé ainsi que toute personne non autorisée.

Chapitre 3 : Conditions et modalités d'accès aux zones situées côté piste

Définitions

Article 9 - Contrôle d'accès des personnes, autres que les passagers, et des véhicules

I. Définition générale. Le contrôle d'accès consiste à mettre en œuvre tous les moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux.

II. Contrôle d'accès des personnes, autres que les passagers.
Le contrôle d'accès consiste à vérifier que le document autorisant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est valide et que la personne qui le présente en est bien le titulaire.
La liste des documents originaux acceptables en cours de validité permettant la vérification de l'adéquation au porteur du titulaire d'une autorisation d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé est la suivante :

- Passeport ;
- Carte nationale d'identité ;
- Titres de séjour ;
- Permis de conduire ;
- Commission d'emploi, carte professionnelle ou de service pour les agents de l'État.

La liste des documents autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget.

Ce contrôle réalisé aux points d'accès au côté piste est effectué soit par une personne physique soit par un dispositif matériel électronique qui doit limiter l'accès à une seule personne à la fois.

Le dispositif matériel utilisé pour le contrôle d'accès en l'absence d'une personne physique doit permettre la vérification de l'adéquation au porteur.

Les gestionnaires des accès communs et privatifs mettent à disposition la liste à jour des cartes d'identification aéroportuaires permanentes et temporaires annulées, non restituées, perdues et volées, dont le facial est non périmé.

Cette liste est communiquée immédiatement après chaque modification et mise à jour par l'exploitant d'aérodrome aux exploitants des accès concernés, tous les jours y compris les jours fériés.

Ces exploitants peuvent réduire la liste présente à leur point d'accès aux seules catégories de cartes d'identification aéroportuaires admises pour utiliser leur accès, dès lors qu'ils interdisent l'accès aux autres catégories.

Pour chaque point d'accès, lorsque le service de contrôle d'accès et d'inspection filtrage des personnes, des effets personnels et des objets transportés connaît des dysfonctionnements et ne permet pas d'atteindre l'objectif réglementaire pendant sa période d'activité, l'exploitant du point d'accès ou l'entreprise opérant pour son compte stoppe les opérations et informe immédiatement le service de la police aux frontières du Bourget et la brigade de gendarmerie des transports aériens du Bourget.

III. Contrôle d'accès des véhicules.
Le contrôle d'accès du véhicule consiste en la vérification par un examen visuel de la validité du laissez-passer véhicule (LPV) permettant d'accéder aux zones situées du côté piste par le point d'accès concerné, et par la vérification de la concordance entre le numéro d'immatriculation inscrit sur le LPV, le numéro d'immatriculation de la plaque du véhicule ainsi que la vérification de la zone autorisée.

La liste des laissez-passer des véhicules autorisant l'accès au côté piste est fixée au TITRE II du présent arrêté relatif aux cartes d'identification aéroportuaires et aux laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget.
Ces laissez-passer ne sont délivrés qu'aux véhicules pour lesquels il est établi une nécessité opérationnelle d'accès dans les zones situées côté piste.

L'exploitant d'aérodrome transmet immédiatement après chaque modification aux prestataires de sûreté assurant le contrôle des laissez-passer des véhicules au point d'accès commun permanent dit « poste FOX », et aux autres points d'accès commun temporaires, la liste à jour des laissez-passer véhicules annulés, non restitués, perdus et volés, dont le facial indique une date de validité non échue.

Article 10 - Inspection filtrage

I. Définition.
L'inspection filtrage systématique consiste à mettre en œuvre des moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter les articles prohibés et d'empêcher leur introduction dans les zones de sûreté situées du côté piste.

II. Liste des articles prohibés.
La liste des articles prohibés que les passagers ne sont pas autorisés à transporter à bord d'un aéronef figure à l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.
La liste des articles prohibés que les personnes autres que les passagers ne sont pas autorisés à transporter en zone délimitée de zone de sûreté à accès réglementé figure à l'appendice 1-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

III. Pour le traitement de certains objets transportés à bord par les passagers, les procédures particulières sont les suivantes :
Parmi les objets transportés par les passagers embarquant dans un aéronef, le commandant de bord du vol concerné peut, sous réserve des règles de sécurité applicables, autoriser l'emport d'un article prohibé

(*catégories a), c), d), e) et f), munitions et feux d'artifice*) figurant dans l'appendice 4-C du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, sans faire obstacle aux conditions de transport de marchandises dangereuses. Dans ce cas, mention en est portée sur le bon mentionné au II de l'article 14 et figurant à l'annexe 10 du présent arrêté.

IV. Tout liquide, aérosol ou gel (LAG) présent respectivement dans les effets transportés par une personne et les bagages d'un passager est soumis à une inspection filtrage, et doit faire l'objet d'une inspection visuelle.

Article 11 - Inspection filtrage des personnes et objets transportés, des passagers et de leurs bagages

I. Inspection filtrage des personnels autres que les passagers et de leurs objets transportés.

L'inspection filtrage des personnels est réalisée par le franchissement d'un portique de détection de métaux ou au moyen d'une palpation. Avant l'inspection filtrage, l'agent de sûreté peut demander aux personnels de retirer leurs manteaux et vestes qui seront alors inspectés comme des effets personnels.

A) Inspection filtrage réalisée au moyen d'un portique de détection de métaux.

Lorsque l'alarme d'un portique de détection de métaux se déclenche, la cause doit en être trouvée. A cette fin, une levée de doute est réalisée selon les modalités décrites à l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté. Les détecteurs de métaux portatifs peuvent être utilisés comme un moyen complémentaire d'inspection à la palpation.

B) Inspection filtrage réalisée sans portique.

En cas d'absence ou de panne d'un portique de détection de masses métalliques, une palpation est systématiquement réalisée.

C) Levée de doute par les palpations

Les palpations sont effectuées conformément aux modalités fixées aux I et III de l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté, afin de s'assurer raisonnablement que les personnes ne transportent pas d'articles prohibés.

D) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si une personne transporte ou non des articles prohibés, cette dernière est interdite d'accès dans la zone délimitée de la ZSAR, ou est à nouveau soumise à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

E) Les modalités d'inspection filtrage des personnes à mobilité réduite sont précisées au paragraphe II de l'annexe 4 du présent arrêté.

F) Tout liquide, aérosol, ou gel (LAG) présent dans les effets transportés par une personne autre qu'un passager est soumis à une inspection filtrage réalisée par une inspection visuelle.

G) Les modalités de mise en œuvre des palpations et de fouilles aléatoires aux points d'accès privatifs et communs des personnes et des objets transportés sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

II. Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages.

L'exploitant d'aérodrome assure le service d'inspection/filtrage des passagers et des bagages pour les passagers traités dans les installations communes de l'aérodrome.

Hors des installations communes, l'entreprise de transport aérien ou toute entité disposant d'un accès privatif par lequel accèdent les passagers et leurs bagages assure l'inspection/filtrage de ceux-ci.

L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection/filtrage des passagers et des bagages :

- Assure l'inspection/filtrage de tous les passagers qui se présentent aux postes d'inspection/filtrage, de leurs bagages et des objets qu'ils transportent ;
- Informe immédiatement les services compétents de l'État lorsqu'un passager pénètre en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection/filtrage ou en

ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection/filtrage.

L'inspection filtrage des passagers est réalisée au moyen :

- d'un portique de détection de masse métallique ; ou
- d'une palpation complète.

Un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) peut être utilisé comme moyen complémentaire.

L'inspection filtrage des bagages et effets personnels est réalisée au moyen :

- d'une fouille manuelle complète de ceux-ci, y compris leur contenu ; ou
- d'un équipement d'imagerie radioscopique ; ou
- d'un équipement de détection d'explosifs (EDS).

Un équipement de détection de traces d'explosifs (ETD) peut être utilisé comme moyen complémentaire.

Avant l'inspection filtrage, notamment lors de l'utilisation d'un équipement d'imagerie radioscopique, les ordinateurs portables et les autres appareils électriques de grande taille sont retirés des effets personnels (sac, valise, etc.), afin d'être inspectés filtrés séparément. Ils sont à nouveau inspectés filtrés si l'agent de sûreté découvre lors de l'inspection filtrage qu'ils n'ont pas été préalablement séparés du reste des effets personnels.

De même, lorsqu'un équipement d'imagerie radioscopique est utilisé, tout article dont la densité gêne l'analyse de son contenu par l'agent de sûreté, est extrait et à nouveau inspecté filtré de façon séparée.

Les modalités de mise en œuvre des palpations et le taux de fouilles aléatoires des passagers et de leurs bagages sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

A) INSPECTION FILTRAGE REALISEE AU MOYEN D'UN EQUIPEMENT D'IMAGERIE RADIOSCOPIQUE.

Lorsqu'un équipement radioscopique ou de détection d'explosifs est utilisé, chaque image doit être visionnée par l'agent de sûreté.

La cause de tout signal d'alarme et la cause de tout doute de l'opérateur doit être trouvée. A cette fin, une fouille manuelle est systématiquement réalisée pour lever le doute.

Outre la fouille manuelle réalisée dans le cadre de la levée de doute, une fouille aléatoire est réalisée aux postes d'inspection filtrage des accès privatifs et au point d'accès commun PARIF dit « poste FOX », sur les effets personnels et les bagages n'ayant pas suscité de doute de l'opérateur lors du passage par un équipement d'imagerie radioscopique.

Une traçabilité des fouilles aléatoires, décrite dans le programme de sûreté de l'assistant en escale et de l'exploitant d'aérodrome, est assurée sur chaque poste d'inspection filtrage.

Ce document d'enregistrement des fouilles aléatoires est tenu à disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle.

Les modalités de la fouille et le taux de fouille aléatoire sont précisés à l'Annexe 4 du présent arrêté.

B) Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si les effets personnels contiennent ou non des articles prohibés, ces derniers sont refusés ou sont à nouveau soumis à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

C) Tout liquide, aérosol, ou gel (LAG) transporté dans un bagage par un passager est soumis à une inspection filtrage réalisée au moyen d'une inspection visuelle.

La présence de liquides, aérosols, et gels d'une contenance supérieure à 100ml est mentionnée sur le document de sûreté du vol, dont un modèle est disponible en annexe 10. Si le commandant de bord (CDB) accepte ces LAG à bord de son aéronef, il signe le document de sûreté susvisé.

D) INSPECTION FILTRAGE DES VALISES DIPLOMATIQUES.
Conformément à la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, les valises diplomatiques sont exemptées d'inspection filtrage.
Le porteur de la valise doit être muni d'une « lettre de courrier » attestant le caractère de valise diplomatique, garantissant l'inviolabilité de celle-ci.

III. Palpations et fouilles aléatoire des personnels autres que les passagers et de leurs objets transportés
Le taux des palpations et fouilles aléatoires sont décrites dans l'annexe 4 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Inspection filtrage des animaux vivants. Lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans l'aéronef, celui-ci fait l'objet d'un passage sous un portique de détection de métaux. Le cas échéant, un détecteur de métaux portatif est utilisé pour la levée de doute.

Article 12 - Inspection filtrage des véhicules
L'inspection filtrage des véhicules consiste en la vérification manuelle et/ou visuelle complète de zones sélectionnées du véhicule, y compris de leur contenu, afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'elles ne contiennent pas d'articles prohibés, conformément aux dispositions du point 1.4 de la décision d'exécution (C) 2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015.

Les modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage des véhicules sont précisées à l'annexe 5 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Chapitre 4 : Conditions et modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par les accès privatifs et par les accès communs

Section 1 : Contrôle d'accès et inspection filtrage aux accès privatifs et aux accès communs (hors PARIF dit poste FOX)

Article 13 - Dispositions générales
La présente section s'applique à l'ensemble des accès privatifs et des accès communs situés en frontière entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé et la zone côté ville.
Chaque exploitant d'accès détermine et fait figurer dans son programme de sûreté les personnes physiques et morales pouvant utiliser ses accès.

Article 14 - Contrôle d'accès des personnes et des véhicules
I. Personnels et personnes accompagnées
Lorsque les personnels et les personnes accompagnées accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par un point d'accès privatif ou commun, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique, tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.

Pour l'accompagnement des personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente, les accompagnants doivent :
- détenir une carte d'identification aéroportuaire valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;
- avoir été préalablement autorisés à accompagner dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du présent arrêté ;
- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées qui sont au maximum au nombre de cinq par accompagnant ; et
- veiller à ce qu'aucun manquement à la sûreté ne soit commis par la ou les personnes accompagnées.

II. Passagers

Lorsque les passagers accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par un point d'accès privatif tel que défini à l'article 7 du présent arrêté, ils sont soumis à un contrôle d'accès systématique.

Ce contrôle d'accès consiste à s'assurer que l'identité du passager est bien celle figurant sur le document mentionné à l'article 48 et figurant à l'annexe 10 B du présent arrêté.

III. Véhicules
Les véhicules accédant à la ZDZSAR sont soumis à un contrôle d'accès, tel que défini à l'article 9 paragraphe III. du présent arrêté.

Article 15 - Inspection filtrage des personnes, des passagers et des véhicules

I. Personnels et personnes accompagnées et leurs objets transportés
Les personnels, personnes accompagnées et leurs objets transportés sont soumis à une inspection filtrage telle que définie à l'article 10 du présent arrêté.

II. Passagers et leurs effets personnels
Sont soumis à une inspection filtrage telle que définie à l'article 10 du présent arrêté tous les passagers au départ et leurs effets personnels comprenant notamment l'ensemble de leurs bagages.

L'agent de sûreté en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies au II. de l'article 11.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aérodrome du Bourget. Il est présenté aux services de l'État à leur demande

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.

III. Véhicules
Les véhicules accédant à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont soumis à une inspection filtrage selon l'article 12 et l'annexe 5 du présent arrêté.

Section 2 : Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers, personnes et véhicules autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun PARIF dit « poste FOX »

Article 16 - Contrôle d'accès et inspection filtrage des passagers

I Passagers autorisés à accéder à la ZDZSAR par le point d'accès commun dit poste FOX
Le point d'accès commun dit « poste FOX » ne peut être utilisé pour l'accès des passagers à la ZDZSAR mais également pour leur sortie, sauf autorisation exceptionnelle du la délégation préfectorale.

Pour l'accès à la ZDZSAR, le passager, ses effets personnels ainsi que les personnes qui l'accompagnent sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

L'agent de sûreté en charge de l'inspection filtrage établit un bon qui est remis au membre de l'équipage. Ce bon indique le cas échéant, la catégorie et le nombre d'objets traités selon les modalités définies au II. de l'article 11.

Ce bon est visé par le commandant de bord. Il est conservé au moins 48 heures par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou le transporteur aérien dans des locaux situés sur l'aérodrome du Bourget. Il est présenté aux services de l'État à leur demande.

Un modèle de bon acceptable est indiqué à l'Annexe 10 du présent arrêté.
L'autorisation préfectorale doit être présentée aux agents de sûreté et aux services compétents de l'État lors de chaque passage par le PARIF.

II Véhicules de transports sanitaires
Une autorisation permanente d'accès est octroyée pour les véhicules de transports sanitaires terrestres, via le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF) dit « poste FOX », sous réserve que le passager et ses effets personnels, ainsi que les personnes l'accompagnant soient soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

Les dispositions particulières prévues pour les véhicules de transports sanitaires terrestres sont précisées en annexe 8B.

A) Évacuation sanitaire d'urgence de passagers :
L'autorisation exceptionnelle d'accès mentionnée ci-dessus est octroyée pour les transports sanitaires terrestres urgents de passagers, tels que définis au I de l'annexe 8B du présent arrêté.

Dans ce cadre d'urgence les modalités d'accès et d'inspection filtrage, qui se substituent à celles des articles 11 et au III. de l'article 13 du présent arrêté, sont celles définies au I/B de l'annexe susvisée.

B) Transport de passagers par véhicule sanitaire :
L'autorisation exceptionnelle d'accès susmentionnée est octroyée pour les transports sanitaires terrestres de passagers, tels que définis au II de l'annexe 8B du présent arrêté.

Section 3 : Catégories de personnes et de véhicules soumises à des procédures spéciales

Article 17 - Militaires et agents de l'État

I. Les fonctionnaires de l'État appartenant à la police aux frontières, aux douanes et les militaires de la gendarmerie des transports aériens, en tenue civile, doivent présenter à l'agent de sûreté, lorsqu'ils souhaitent accéder au côté piste, une carte d'identité professionnelle ou une commission d'emploi et porter de façon apparente une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

Lorsque les personnels de la gendarmerie des transports aériens, de la police aux frontières et des douanes sont en uniforme, le port apparent du titre de circulation valide sur l'aérodrome est suffisant afin qu'un contrôle d'accès soit réalisé. Les fonctionnaires et militaires susvisés marquent un temps d'arrêt suffisant pour permettre à l'agent de sûreté de réaliser le contrôle d'accès permettant de s'assurer que les personnes pénétrant dans le côté piste disposent d'une autorisation d'accès adéquate. Ils sont exemptés d'inspection filtrage.

A l'occasion d'évènements particuliers, les militaires en uniforme des trois armes de Terre, de l'Air et de la Mer non titulaires de cartes d'identification aéroportuaires permanentes, ainsi que leurs véhicules, peuvent être autorisés à accéder à la ZDZSAR par décision préfectorale.
Les modalités et conditions d'accès sont précisées par arrêté préfectoral distinct relatif à l'événement considéré.

II. Les véhicules de service des militaires et agents de l'État mentionnés au I sont dispensés d'inspection filtrage.
Le conducteur du véhicule doit présenter à l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès le laissez-passer du véhicule valide sur l'aérodrome permettant de circuler dans les zones situées du côté piste.

En réponse à des situations d'urgence, les véhicules sérigraphiés ou banalisés des services de l'État bénéficient d'un accès prioritaire. L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Article 18 - Services de secours

I Interventions d'urgence

En cas d'intervention prioritaire et urgente non planifiée des services de secours ou des services d'intervention (personnels et véhicules) contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie, les agents du centre de déminage de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), les membres du laboratoire central de la Préfecture de Police (LCPP), les agents de la direction interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, les services médicaux et les services de secours d'urgence sont dispensés de contrôle d'accès.

L'urgence se caractérise par l'activation des gyrophares et sirènes.

Sont considérés comme des services de secours :

- La DGSCGC et le LCPP ;
- La brigade des sapeurs-pompiers de paris (BSPP) et le service départemental d'incendie et de secours du département du Val-d'Oise (SDIS 95) ;
- Le SAMU et le SMUR, (tous départements) ;
- Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;

Les services de l'État présents concourant à l'acheminement des moyens de secours sont :
- la GTA ;
- la PAF ;
- les unités motocyclistes de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les Douanes.

Par ailleurs, les moyens mobiles de l'exploitant d'aérodrome autorisés à circuler en côté piste contribuent également à l'acheminement des moyens de secours (personnes et véhicules).

Sont considérés comme des services d'intervention :

- La police ;
- La douane ;
- La gendarmerie ;
- La DGSCGC et le LCPP.

II Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs SSLIA

Les agents en tenue professionnelle du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) sont exemptés d'inspection filtrage :

- lorsqu'ils accèdent à pied ou à bord d'un véhicule du SSLIA aux zones situées du côté piste au titre d'une action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens, ainsi que les objets qu'ils transportent ; et/ou
- lorsqu'ils accèdent aux zones situées du côté piste à bord des véhicules du SSLIA.

III Plan de secours

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, les véhicules immatriculés des services de l'Etat qui auraient à intervenir à l'intérieur du côté piste seront autorisés à accéder par la délégation préfectorale. Ces véhicules seront obligatoirement escortés par un véhicule des services de l'État disposant d'une autorisation d'accès ou du SSLIA.

En cas d'accident d'aéronef survenu dans la zone aéroportuaire (ZA) ou dans sa zone voisine (ZVA) et donnant lieu à l'ouverture du centre de crise de l'aérodrome du Bourget, les personnes et véhicules des services suivants disposeront des mêmes autorisations :

- la protection civile ;
- la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) ;
- la Croix-Rouge ;

- l'ordre de Malte ;
- la Croix-Blanche.

Article 19 - Personnes signalées par le Ministère des Affaires étrangères

Des catégories de personnes désignées par le service du Protocole du ministère des Affaires étrangères peuvent bénéficier de procédures spéciales de sûreté. Ces personnes accèdent alors aux zones situées du côté piste, par un accès désigné par la délégation préfectorale, sous le contrôle des militaires de la gendarmerie des transports aériens et selon des modalités fixées par l'annexe 8A à diffusion restreinte du présent arrêté.

En application de la réglementation européenne et nationale, les personnes suivantes, leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent, ainsi que leurs bagages et leurs effets personnels, sont exemptés d'inspection filtrage :

- le Président de la République française en exercice, les anciens Présidents de la République française ;
- le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et les membres du gouvernement français, en exercice ;
- les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres des Affaires étrangères en exercice et, sur saisine du protocole, les anciens chefs d'État et les membres de gouvernement étrangers en exercice.

Les bagages et les effets personnels identifiés des personnes ci-dessus mentionnées sont exemptés d'inspection filtrage.

Article 20 - Convoyeurs de fonds et de valeurs, porteurs d'une arme à feu

Information préalable :

Toute opération de transport de fonds ou de valeurs sur l'aérodrome du Bourget doit faire l'objet d'une information préalable des services compétents de l'État, de sorte à planifier celle-ci, prévoir les modalités d'accès à la ZDZSAR et coordonner l'action des services de l'État.

Les informations suivantes doivent être communiquées :

- Identité complète de l'entreprise ;
- Coordonnées d'un correspondant ;
- Identité complète des convoyeurs et des superviseurs de l'entreprise (*nom, prénom date et lieu de naissance*) ;
- Immatriculation et identification des véhicules de transport (*semi-blindés banalisés ou blindés sérigraphiés*) ;
- Nom de la société d'assistance en escale ;
- Identification de l'aéronef utilisé pour le transport ;
- Destination de l'aéronef ;
- Date et heure de l'opération de chargement/déchargement des valeurs ;
- Composition précise de l'escorte COTEP (*compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police*) ;
- Toute autre information sensible permettant la sécurisation de l'opération.

Contrôle d'accès :

Le processus d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé des convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu et des véhicules professionnels associés sous escorte des fonctionnaires de police et des véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police (*COTEP*) est opéré par les agents de sûreté sous le contrôle de la gendarmerie des transports aériens, sur la base des éléments d'identification qui lui auront préalablement été transmis.

Les modalités de contrôle d'accès sont précisées par décision préfectorale conformément aux dispositions réglementaires.

Inspection filtrage :
Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, les convoyeurs de fonds et de valeurs porteurs d'une arme à feu à bord de véhicules professionnels associés sont exemptés d'inspection filtrage.

Les fonctionnaires de police armés et en tenue et les véhicules de police sérigraphiés de la compagnie des transferts escortes et protection de la Préfecture de Police (*COTEP*) sont exemptés d'inspection filtrage.

Modalités d'organisation :
L'entreprise de transport de fonds et de valeurs doit communiquer aux services de l'État (*délégation préfectorale, gendarmerie des transports aériens, police aux frontières, direction territoriale de la sécurité publique 93*), au minimum 24 heures avant la présentation d'un convoi, l'horaire précis d'arrivée prévu. Tout retard doit également être aussitôt communiqué.

Les modalités d'organisation des convoyages de fonds et de valeurs sont définies par décision préfectorale, et portent notamment sur les modalités d'accès à la ZDZSAR, le point d'accès privatif ou commun privilégié, le jour, la liste précise des personnes et des véhicules.

Article 21 - Personnes soumises à des procédures spéciales

Par dérogation aux mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage définies au chapitres 3 du présent arrêté, certaines personnes spécifiquement désignées par la délégation préfectorale et figurant sur une liste communiquée aux personnes ayant besoin d'en connaître, de même que leurs véhicules, leurs bagages et leurs effets personnels, peuvent exceptionnellement être soumises à des procédures spéciales de sûreté définies à l'annexe 8C à diffusion restreinte du présent arrêté.

Section 4 : Zones soumises à des procédures spéciales

Article 22 - Accès aux toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste

Les toits et terrasses des bâtiments formant la frontière entre le côté ville et le côté piste peuvent être soumis à un accès réglementé, au regard d'évènements particuliers, sur décision de la délégation préfectorale.

Les contrôles sont à la charge des personnalités morales ayant en responsabilité l'accès des toits et terrasses.

L'accès réglementé se caractérise par :

- Un motif réel d'accès au regard des restrictions imposées,
- Un contrôle d'identité des personnes préalablement autorisées et identifiées (invitation, liste,...).

Article 23 - Accès à l'emprise de la société Airbus Helicopters - centre d'équilibrage de pales (CEP)

Les personnels et les véhicules accèdent à l'emprise de la société Airbus Helicopters, centre d'équilibrage de pales d'hélicoptères, située en côté piste par l'accès privatif référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.
A l'entrée de cette emprise, les personnels et les véhicules sont soumis à un contrôle d'accès. Ces autorisations d'accès mentionnées au présent arrêté sont validées par la délégation préfectorale.

Article 24 - Accès à la Zone délimitée dite « Zone Dassault Falcon Service »

I. Les personnels qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès

privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, réalisé à partir d'autorisations d'accès validées par la délégation préfectorale et selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.
II. Les passagers qui accèdent à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par l'accès privatif (88BH4) référencé sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, sont soumis à un contrôle d'accès, selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté. Ils font l'objet d'une surveillance continue par les agents en charge du contrôle d'accès par des moyens adaptés depuis l'accès à la zone délimitée jusqu'au bâtiment dans lequel ils sont accueillis en vue de l'embarquement.

III. L'accès d'un véhicule en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » par les accès privatifs (89BH et 88BH4) référencés sur le plan figurant à l'annexe 2 à diffusion restreinte du présent arrêté, est soumis à un contrôle d'accès. Ce dernier est réalisé à partir du laissez-passer valable sur la zone concernée dont les modèles sont validés par la délégation préfectorale.

L'accès en zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) » des véhicules non munis du laissez-passer mentionné à l'alinéa précédent, est soumis à l'autorisation des agents en charge du contrôle d'accès routier qui s'assurent que ces véhicules ont une raison légitime de pénétrer dans cette zone.

Les agents en charge du contrôle d'accès routier assurent une traçabilité du passage des véhicules qu'ils conservent au minimum 48 heures au poste de garde.
Ces véhicules sont placés sous une surveillance continue durant leur évolution dans la zone délimitée.

IV. Les personnels, les personnes accompagnées, les passagers ainsi que les véhicules qui accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé, ou proviennent de celle-ci, par l'accès piéton référencé sur le plan figurant à l'annexe 1 et à l'annexe 2 par l'accès constitué par le taxiway, font l'objet d'un contrôle d'accès. Les moyens de contrôle d'accès sont validés par la délégation préfectorale.

Ces personnes sont soumises à une inspection filtrage dans les conditions définies aux articles 10, 11 et 12 du présent arrêté lorsqu'elles accèdent, depuis la « zone Dassault Falcon Service (DFS) », à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

V. Les personnes qui sont bénéficiaires d'un badge dit « visiteur » valable sur la zone délimitée dite « Dassault Falcon Service » sont accompagnées, lorsqu'elles circulent dans la zone délimitée, par un bénéficiaire d'une autorisation d'accès valable sur la zone délimitée ou sont sous la surveillance des agents de sûreté en charge du contrôle d'accès.

Section 5 : Traitement des outils métiers

Article 25 - Emport d'outils métiers

L'accès et la possession dans les zones situées du côté piste d'outils métiers relevant de la liste mentionnée à l'annexe 9 du présent arrêté, en vue d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs ou nécessaires à leurs activités professionnelles, sont autorisés dans les conditions fixées ci-après.

I. Les correspondants sûreté des entreprises ou organismes ayant une activité dans les zones situées du côté piste définissent au sein de leur entreprise ou organisme les personnels devant bénéficier, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'une autorisation d'emport d'outils métiers. Cette autorisation doit préciser les articles transportés, en les désignant comme article appartenant à une catégorie ou comme article spécifique.
La durée de l'autorisation d'emport d'outils métiers ne peut excéder la durée de validité de la carte d'identification aéroportuaire du bénéficiaire.

En application de la procédure proposée par l'exploitant d'aérodrome et validée par la délégation préfectorale, les correspondants sûreté déclarent ensuite les personnels ainsi identifiés de même que la ou les catégories d'outils métiers dont ils estiment l'emport nécessaire au moyen d'un formulaire sécurisé mis à leur disposition par l'exploitant d'aérodrome.

II. Les personnels accédant aux zones situées du côté piste avec des outils métiers, doivent présenter, au point d'accès concerné leur autorisation d'emport.

L'agent de sûreté en poste au point d'accès contrôle notamment la validité de l'autorisation d'emport d'outils métier présentée par le personnel et vérifie que les objets présentés appartiennent effectivement à une catégorie d'objets pour lesquels l'autorisation est émise.

A défaut d'une présentation de l'autorisation d'emport d'articles prohibés dûment validée ou en cas de discordance entre les outils présentés et ceux mentionnés par l'autorisation présentée, l'accès est refusé par l'agent de sûreté.

Cette autorisation d'accès et de détention d'outils métier dans les zones situées du côté piste peut faire également l'objet d'un contrôle par les services compétents de l'État.

III. Un exemplaire des deux documents formalisant l'autorisation d'emport d'outils métier dans les zones situées en côté piste, est indiqué en annexe 11 du présent arrêté.

Section 6 : Traitement des approvisionnements de bord

Article 26 - Approvisionnements de bord directement livrés à l'aéronef depuis le coté ville.

I. Les approvisionnements livrés directement à l'aéronef depuis le coté ville, sans être préalablement passés par les installations d'une entreprise de transport aérien ou de son assistant, ne peuvent être livrés que par une entreprise agréée par l'autorité compétente en qualité de fournisseur habilité (Fha) d'approvisionnements de bord. Ces approvisionnements de bord ont préalablement fait l'objet de contrôles de sûreté conformément aux articles 8.1 et 8.2 du règlement (UE) 2015/1998.

II. Un document d'accompagnement des approvisionnements de bord livrés directement à l'aéronef est archivé par la société d'assistance en escale (*FBO*) pendant une période minimale de quinze (*15*) jours après le départ de l'aéronef concerné. Ce document d'accompagnement comporte les mentions obligatoires suivantes :

- date et heure de livraison,
- numéro du vol,
- numéros des scellés utilisés pour le maintien d'intégrité de la livraison,
- numéro d'agrément de fournisseur habilité ayant réalisé la livraison,
- nom du chauffeur ayant réalisé la livraison,
- numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant servi à réaliser la livraison,
- nom, prénom, signature et fonction de la personne ayant réceptionné la livraison.

Ce document d'accompagnement est établi et transmis à la société d'assistance en escale par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même.
Ce document d'accompagnement, dont un modèle figure au I. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle.

III. Les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord doivent recevoir une formation de sensibilisation à la sûreté générale.

Article 27 - Approvisionnements de bord livrés dans les locaux de l'entreprise de transport aérien ou de son assistant puis livrés à l'aéronef via l'accès privatif du FBO.

I. Les approvisionnements destinés à être chargés à bord des aéronefs qui sont livrés dans les locaux des entreprises de transports aériens ou de leurs assistants sont :

- soit inspectés filtrés par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants à leur livraison dans leurs locaux, préalablement à tout passage en zone délimitée de la zone de sûreté à accès

réglementé ;

- soit livrés par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désigné par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant avec l'accord de celle-ci ;
- soit livrés par un fournisseur habilité,

L'entreprise de transport aérien ou son assistant assure le maintien d'intégrité lors du stockage et de l'acheminement des approvisionnements.

II. Lorsque l'entreprise de transport aérien, ou l'assistant en escale travaillant pour son compte, réalise l'inspection filtrage des approvisionnements de bord prévue au paragraphe I ci-dessus indiqué, cette inspection filtrage est réalisée conformément aux normes de base commune.

III. Dans tous les cas de figure mentionnés au I. du présent article, l'intégrité des approvisionnements de bord doit être maintenue par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant agissant pour son compte, depuis leur inspection filtrage ou depuis leur livraison par un fournisseur connu ou par un fournisseur habilité jusqu'à leur livraison dans l'aéronef.

IV. Un fournisseur connu d'approvisionnements de bord, une entreprise de transport aérien, ou son assistant en escale travaillant pour son compte, qui traite dans ses locaux des approvisionnements de bord doit :

a) désigner une personne responsable de la sûreté dans l'entreprise ; et
b) veiller à ce que les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord reçoivent une formation adéquate à la sûreté des approvisionnements de bord avant que cet accès leur soit autorisé ; et
c) empêcher l'accès non autorisé à ses locaux et aux approvisionnements de bord ; et
d) obtenir l'assurance qu'aucun article interdit n'est dissimulé dans des approvisionnements de bord ; et
e) placer des scellés à témoin d'intégrité sur tous les véhicules et/ou les conteneurs qui transportent des approvisionnements de bord, ou lorsque la pose de scellés n'est matériellement pas possible, les protéger physiquement par un autre moyen assurant un niveau équivalent de protection.

V. Les personnes qui ont accès aux approvisionnements de bord doivent recevoir une formation de sensibilisation à la sûreté générale.

Un document d'accompagnement est établi soit, par les entreprises de transports aériens ou leurs assistants soit, par un fournisseur connu d'approvisionnements de bord désigné par l'entreprise de transport aérien ou par son assistant, et transmis à la société d'assistance en escale par le FHa ayant réalisé la livraison avant le départ de l'aéronef concerné, ou au plus tard le jour même.

Ce document d'accompagnement, dont un modèle figure au II. de l'annexe 10 du présent arrêté est tenu à la disposition des services compétents de l'État pour tout contrôle.

Section 7 : Traitement des fournitures d'aéroport

Article 28 - Livraison des fournitures d'aéroport

Les fournitures d'aéroport qui sont livrées dans la zone délimitée de la zone de sureté à accès règlementé de l'aérodrome de Paris-Le Bourget par un accès commun ou privatif, sont traitées conformément aux dispositions prévues aux articles 9.1 et 9.2 du règlement (UE) n°2015/1998, de la décision (UE) n°2015/8005, au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l''aviation civile et au chapitre 9 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Section 8 : Traitement du courrier et du matériel de transporteur aérien

Article 29 - Chargement du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien

Tout courrier ou matériel de l'entreprise de transport aérien doit être inspecté filtré avant d'être chargé à bord d'un aéronef et son intégrité maintenue jusqu'au chargement, vérifiée et protégée par l'entreprise de transport aérien ou son assistant.

Article 30 - Livraison du courrier et du matériel de l'entreprise de transport aérien dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé

Le courrier et le matériel de transporteur aérien qui sont livrés dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Paris-le-Bourget sont traités conformément aux dispositions prévues aux articles 7.0, 7.1, 7.2 du règlement (UE) n°2015/1998, à l'article 7.1 de la décision (UE) C(2015)8005, au chapitre 7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile et au chapitre 7 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile

Section 9 : Traitement du fret

Tout fret transporté par voie aérienne doit être sécurisé, protégé et surveillé conformément au chapitre 6 du règlement (UE) n°2015/1998 du 5 novembre 2015.

Article 31 - Accès et réception au côté piste

Les expéditions de fret sont autorisées à se présenter au point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs mentionnés aux annexes 3A et 3B du présent arrêté afin d'accéder aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget.

L'accès du fret à la zone délimitée de la zone de sureté à accès règlementé de l'aérodrome du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privatifs, qu'il soit sécurisé ou non sécurisé, s'effectue sous l'unique responsabilité de l'agent habilité qui le réceptionne.

Article 32 - Conditions d'accès du fret sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité ou de l'entreprise de transport aérien qui réceptionne en zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget le fret déjà sécurisé complète et signe en deux exemplaires la partie A (A1 et A3, le cas échéant) du formulaire classé en annexe 18 du présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté en poste au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs.
A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent de sûreté chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de la mise en œuvre des mesures de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs, l'agent de sûreté chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés, signés et que la mention « fret sécurisé » est cochée.
En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, le fret devra être considéré comme non sécurisé et traité tel que dans l'article 33.

Article 33 - Conditions d'accès du fret non sécurisé

Le représentant de l'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget le fret non sécurisé complète et signe en deux

exemplaires la partie A (A1, A2 et A3 le cas échéant) du formulaire joint au présent arrêté.

Ce document est présenté aux agents de sûreté au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs.
A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

L'agent habilité met en place, du point d'accès au lieu de l'inspection-filtrage, un personnel dédié à la surveillance du chargement pour garantir le maintien d'intégrité des zones et parties constituant la zone côté de piste l'aérodrome du Bourget.

Lors de la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage au point d'accès commun permanent PARIF dit Poste Fox, ou aux points d'accès communs temporaires ou aux points d'accès privatifs, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie que les deux exemplaires du formulaire sont complétés et signés.

En l'absence de mention de sécurisation sur les documents présentés, l'agent de sûreté en charge du contrôle d'accès du fret s'assure de la prise en charge de l'expédition non sécurisée par l'escorte mentionnée dans le formulaire (partie A2).

En cas d'absence de cette escorte, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Article 34 - Surveillance du fret non sécurisé

La surveillance du fret non sécurisé accédant aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget par le point d'accès commun permanent PARIF dit « Poste Fox », ou par les points d'accès communs temporaires ou par les points d'accès privatifs est assurée par du personnel dédié et formé à cette mission.
L'agent habilité soumet, en amont de l'application de la procédure, le contenu de cette formation à l'acceptation de la DSAC-N.

Article 35 - Mesures générales

La présentation du formulaire au point d'accès ne dispense pas la détention des autorisations d'accès et l'inspection-filtrage des personnes, de leurs effets personnels et des véhicules.

Ainsi, lorsque nécessaire, si le conducteur du convoi ne dispose pas d'une autorisation de conduite sur l'aire de trafic, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste vérifie la présence d'une escorte de conduite et l'adéquation des informations mentionnées sur le formulaire et celles du titre d'accès aéroportuaire, avant d'autoriser son accès aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget.

A défaut, l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget est refusé par l'agent chargé du contrôle par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste.

Lors de l'accès du convoi aux zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget, l'agent chargé du contrôle d'accès par l'exploitant d'aérodrome ou par les entités autorisées à utiliser le côté piste complète et signe la partie B du formulaire.

Il archive au titre de la traçabilité un exemplaire du document et remet l'autre à l'agent habilité concerné ou aux personnes mandatées pour son accompagnement afin qu'il soit tenu à la disposition des services compétents de l'État pendant une durée d'un mois.

L'entreprise agréée en qualité d'agent habilité qui réceptionne du fret non sécurisé dans les zones et parties constituant la zone côté piste de l'aérodrome du Bourget indique dans son programme de sûreté les mesures associées à ses modalités d'accès et à sa surveillance.

L'exploitant d'aérodrome et les entités autorisées à utiliser le côté piste mettent également à jour leur programme de sûreté en conformité avec les termes du présent arrêté.

Chapitre 5 : Fouille et protection des aéronefs

Article 36 - Fouille des aéronefs

A) La fouille de sûreté d'un aéronef se traduit par l'inspection de l'intérieur et de l'extérieur accessible d'un aéronef en vue d'y détecter des articles prohibés ou des interventions illicites mettant en péril la sûreté de l'aéronef.

Elle est réalisée selon les modalités décrites dans l'Annexe 6 à diffusion restreinte du présent arrêté.

Cette fouille de sûreté a pour objectif de s'assurer qu'aucun objet prohibé ne se trouve à bord tel que mentionné à l'appendice 1-A du Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015.

Elle est réalisée selon les modalités définies à l'annexe 6 du présent arrêté, par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Lorsque la fouille de sûreté n'est pas réalisée par un membre de l'équipage, le commandant de bord s'assure de sa réalisation effective par la personne mandatée à cette fin.

A l'issue de la fouille, l'intégrité de l'aéronef est maintenue par l'équipage ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin. Elle consiste notamment à surveiller les interventions à proximité immédiate de l'aéronef afin d'empêcher toute intrusion ou toute introduction d'article prohibé à bord de l'aéronef.

En cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé, tel que l'accès à l'aéronef (cabine ou soutes) d'une personne non autorisée, une nouvelle fouille de sûreté des zones contaminées doit être réalisée par un employé de l'entreprise de transport aérien, incluant un membre de l'équipage, ou par une personne mandatée par le transporteur aérien et formée à cette fin, de même qu'une nouvelle inspection filtrage des personnes et des biens se trouvant dans ces zones.

En outre, en cas de défaut de maintien d'intégrité constaté ou supposé des passagers, de leurs bagages et sur le cheminement direct vers l'aéronef, les passagers, leurs bagages doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection filtrage.

B) Un document de traçabilité de la fouille de sûreté (annexe 10) est conservé au moins 15 jours par la société d'assistance en escale en charge de l'aéronef ou par le transporteur aérien dans des locaux situés à la domiciliation de l'entreprise. A leur demande, il est présenté aux services de l'État.

Ce document mentionne notamment :

- l'immatriculation de l'aéronef,
- le numéro de vol et l'origine du vol,
- la destination,
- le nom et la signature de la personne responsable de la fouille,
- la date et l'heure de la réalisation de l'exécution de la fouille.

C) Les assistants en escale informent systématiquement tout équipage ou transporteur aérien dont ils assurent l'assistance de l'obligation de réaliser une fouille de sûreté de leur aéronef préalablement au départ de chacun de leur aéronef.

Cette information rappelle les obligations qui incombent à l'équipage et au transporteur aérien, notamment :

- la liste des zones de l'aéronef à fouiller,
- l'obligation d'assurer une traçabilité de la fouille conformément au B) du présent article,
- l'obligation de maintenir l'intégrité de l'aéronef après sa fouille,
- la mention « Diffusion restreinte », dès lors que son contenu ne peut être transmis qu'aux équipages ou aux personnels des transporteurs aériens justifiant d'un besoin d'en connaître.

Une traçabilité de la transmission préalable de cette information à chaque équipage ou à chaque transporteur aérien concerné est assurée par les assistants en escale. Ce document d'enregistrement est tenu à la disposition des services compétents de l'État en cas de contrôle pendant la durée de la relation commerciale entre l'assistant et le transporteur aérien concerné.

Article 37 - Protection des aéronefs

I. Les entreprises de transport aérien et les sociétés d'assistance en escale ainsi que toutes autres entités en charge d'un aéronef et assurant sa protection prennent toutes les dispositions utiles pour protéger, en dehors des périodes où ils sont exploités, les aéronefs dont elles assurent le traitement.

En dehors de ces périodes d'exploitation, les apparaux permettant l'accès à l'aéronef sont retirés et placés en dehors de la zone correspondante au périmètre de sécurité collision.

II. Ces mesures de protection se traduisent par :

a) la fermeture des portes et trappes des aéronefs et leur verrouillage lorsque l'équipement le permet ; ou
b) l'utilisation de scellés sur les portes et trappes dont l'intégrité est vérifiée lors de la fouille de l'aéronef ; ou
c) un dispositif de vidéosurveillance couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé ; ou
d) un système d'alarme électronique intégré à l'aéronef couplé à un moyen d'intervention permettant de contrôler rapidement toute personne cherchant à obtenir un accès non autorisé ; ou
e) le stationnement d'un aéronef dans un hangar fermé et protégé, ou protégé par d'autres moyens contre un accès non autorisé.

III. Lorsque des scellés sont utilisés, ils doivent répondre aux critères et conditions d'utilisation prévue par l'Annexe 7 à diffusion restreinte du présent arrêté.

IV. Les mesures de protection retenues qui doivent permettre de maintenir l'intégrité de l'aéronef sont décrites dans le programme de sûreté de l'entreprise de transport aérien ou de la société d'assistance en escale, le cas échéant. Ce programme de sûreté est présenté aux services compétents de l'État, à leur demande.

Titre II – Cartes d'identification aéroportuaires et laissez-passer des véhicules permettant l'accès au côté piste de l'aérodrome du Bourget

Chapitre 1 : Les autorisations d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Généralités

Article 38 - Autorisations d'accès des personnes

L'accès des personnes aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

a) qu'aux personnels disposant de cartes d'identification aéroportuaires (CIA) valides et telles que définies aux articles 42 à 46 du présent arrêté ;
b) qu'aux personnes porteuses d'une autorisation temporaire d'accès accompagné telles que définies aux articles 50 et 51 du présent arrêté ;
c) qu'aux personnels navigants titulaires d'un certificat ou d'une licence d'identification de membre d'équipage valide tel que défini à l'article 47 du présent arrêté, ou titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite en cours de validité ;
d) qu'aux passagers dont les noms sont indiqués sur le document défini à l'article 48 du présent arrêté ;
e) qu'aux personnes soumises à des procédures spéciales justifiant de leur appartenance à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, telles que prévues à l'article 52 du présent arrêté ;
f) pour la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », qu'aux personnes porteuses d'une autorisation telle que définie à l'article 53 du présent arrêté ;
g) pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus pour l'exploitation du centre d'équilibrage des pales d'hélicoptère, qu'aux personnes répondant aux dispositions établies par Airbus Helicopters et validées par le préfet, telles que prévues à l'article 54 du présent arrêté.

Article 39 - Autorisations d'accès définies et limitées aux zones situées du côté piste

Les personnels devant accéder dans l'exercice de leurs missions à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé définie à l'annexe 1 du présent arrêté doivent être titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome du Bourget.

Article 40 - Autorisations d'accès des véhicules

L'accès des véhicules aux zones situées du côté piste de l'aérodrome du Bourget n'est autorisé :

- qu'aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide et tel que défini aux articles 55, 56 et 57 du présent arrêté ; ou
- qu'aux véhicules soumis à des procédures spéciales appartenant à une liste, réalisée et tenue à jour par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris telle que prévue à l'article 52 du présent arrêté ; ou
- pour la zone délimitée dite « Dassault Falcon Services », qu'aux véhicules bénéficiant d'une autorisation selon les conditions prévues à l'article 58 du présent arrêté, ou
- pour la zone située du côté piste occupée par la société Airbus Helicopters (centre d'équilibrage de pales) qu'aux véhicules répondant aux dispositions établies par la société Airbus Helicopters et validées par le préfet délégué, telles que prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Article 41 - Matérialisation des autorisations d'accès

Les visuels de l'ensemble des différentes autorisations d'accès des personnes et des laissez-passer des véhicules cités ci-dessus sont précisés aux annexes 13 et 14 du présent arrêté.

Section 2 : Descriptif des cartes d'identification aéroportuaires des personnels et des autorisations d'accès accompagné des personnes

Sous-section 1 – Cartes d'identification aéroportuaires

Article 42 - Cartes d'identification permanentes permettant l'accès à toutes les zones et parties constituant le côté piste

I. Les cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès non accompagné des personnels aux zones et parties constituant le côté piste sont matérialisées par des cartes d'identification aéroportuaire qui comportent :

a) l'une des mentions ci-dessous :
   - la mention « national » ; ou
   - la mention « DSAC Nord » ; ou
   - la mention « Ile de France » ; ou
   - la mention « LE BOURGET » ;
b) la date de fin de validité ;
c) un numéro d'identification ;
d) l'autorité administrative ayant délivré le titre ;
e) le nom de l'employeur ;
f) le nom et prénom du titulaire (ou un numéro de matricule pour les agents de l'État) ainsi que la photographie du titulaire ;
g) les secteurs fonctionnels auxquels le titre donne accès ;
h) les secteurs sûreté.

II. Les cartes d'identification aéroportuaire contenant au moins un secteur sûreté sont de couleur rouge.

III. Les cartes d'identification aéroportuaire ne contenant aucun secteur sûreté sont de couleur orange.

IV. Mesure transitoire :
Les cartes d'identification aéroportuaire permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget de couleur rouge délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00 conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 43 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » - MESURES TRANSITOIRES

La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » cesse au 5 novembre 2018 00h00, au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget.

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » comportent :

- la mention « LBG ZC » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 ci-dessus du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

III. Mesure transitoire :
Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès

uniquement à la zone délimitée dite « zone centrale (ZDZC) » délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00, ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.

Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 44 - Carte d'identification aéroportuaire permanente portant mention d'un accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » - MESURES TRANSITOIRES

La délivrance des cartes d'identification aéroportuaires permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » cesse au 5 novembre 2018 00h00, au regard de la modification apportée au zonage de l'aérodrome du Bourget.

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès qu'à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) », comportent :

- la mention « LBG FBO »; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune.

III. Mesure transitoire :
Les cartes d'identification aéroportuaires permanentes valides sur l'aérodrome du Bourget, permettant l'accès uniquement à la zone délimitée dite « zone FBO (ZDFBO) » délivrées avant le 5 novembre 2018 00h00, ont le bénéfice du nouveau zonage mis en application à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation et de circulation en ZDZSAR jusqu'à la date de fin de validité du titre.

Les droits relatifs aux secteurs fonctionnels initiaux sont conservés.
Les droits relatifs aux secteurs sûreté se rapportent à ceux déterminés par les fonctions et activités des détenteurs des CIA concernés, attestées par l'employeur du bénéficiaire.

Article 45 - Carte d'identification aéroportuaire permanente permettant l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif

I. Les cartes d'identification aéroportuaire qui ne permettent l'accès uniquement à un lieu à usage exclusif, comportent :

- la mention « nom de l'occupant du LUE » ; et
- tous les éléments du b) au f) indiqués à l'article 42 du présent arrêté.

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur jaune. Ces badges pourront être déployés à partir du 5 novembre 2018.

Article 46 - Le titre de circulation temporaire (*dit titre « arc-en-ciel »*)

I. Les titres de circulation temporaires permettent l'accès **à la ZDZSAR (*hors ZD DFS et ZD Airbus*)** comportent :

- la mention « LE BOURGET » ; et
- la mention « Laissez-passer temporaire » ; et
- la lettre T ; et
- un numéro d'identification ; et
- la mention « A porter obligatoirement avec le badge personnel ».

II. Ces cartes d'identification aéroportuaire sont de couleur arc-en-ciel (*dégradé de jaune au rouge*).

Article 47 - Autorisations d'accès de membre d'équipage aux fins de préparation d'un vol

I. Les certificats de membre d'équipage comportent notamment :
a) le nom et la photographie du titulaire ;
b) le nom du transporteur aérien ;
c) la date d'expiration ;
d) la mention « équipage » ou « *crew* ».

II. La licence d'un personnel d'équipage de conduite comporte notamment :
a) le nom du titulaire ;
b) la mention « licence de membre d'équipage » ou « flight crew licence ».

Sous-section 2 – Autorisations d'accès accompagné des passagers et autres personnes

Article 48 - Autorisation d'accès des passagers

L'autorisation d'accès des passagers est matérialisée par tout document validé par le commandant de bord du vol considéré. Elle comporte notamment :
a) le nom, prénom, date et lieu de naissance et numéro de passeport des passagers ;
b) le numéro de vol concerné et l'immatriculation de l'aéronef effectuant ce vol ;
c) la date et l'heure prévue de départ du vol et sa destination.

Cette autorisation doit être conservée par l'assistant en escale concerné pendant 15 jours à partir de la date de départ du vol considéré et être présentée, à leur demande, aux services de l'État.

Article 49 - Matérialisation des autorisations temporaires d'accès accompagné des personnes autres que des passagers

Les autorisations temporaires d'accès accompagné au côté piste délivrées aux personnes non titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valide sur l'aérodrome du Bourget, sont matérialisées par des badges de couleur jaune ou verte sans photographie, tels que définis aux articles 50 et 51.

Article 50 - Autorisation temporaire d'accès accompagné limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif (dite carte d'identification aéroportuaire accompagnée jaune)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à l'emprise d'un lieu à usage exclusif est de fond jaune et comporte :
I. Sur la face :
a) la mention « LE BOURGET» ;
b) le nom du LUE ;
c) l'année de validité ;
d) un numéro d'identification ;
e) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie ;
f) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 13 du présent arrêté.

III. Mesure transitoire :
Les autorisations temporaires d'accès accompagné à l'emprise d'un lieu à usage exclusif délivrées pour l'année 2018 à la zone délimitée de la ZSAR dite zone délimitée zone centrale (ZDZC) et à la zone délimitée de la ZSAR dite zone délimitée zone FBO (ZDFBO) conservent le bénéfice de leurs droits d'utilisation jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 51 - Autorisation temporaire d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (*dite carte d'identification aéroportuaire verte*)

La face d'une carte d'identification aéroportuaire matérialisant l'autorisation d'accès accompagné à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est de fond vert et comporte :

I. Sur la face :

a) la mention « LE BOURGET »,
b) l'année de validité,
c) un numéro d'identification,
d) la lettre « A » en majuscule d'imprimerie,
e) la mention « accompagnement obligatoire ».

II. Sur l'envers ou sur un autre support : les indications relatives à la validité de l'autorisation d'accès et aux obligations liées à l'accompagnement conformément à l'annexe 17 du présent arrêté.

Sous-section 3 : Autorisations particulières d'accès

Article 52 - Autorisation d'accès de certaines personnes

L'autorisation délivrée par dérogation préfectorale, mentionnée à l'article 21 du présent arrêté est formalisée par un document établi et signé par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Sous-section 4 : Autorisation d'accès limité à la zone délimitée dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) »

Article 53 - Autorisation d'accès en vigueur dans la zone DFS

I. Les autorisations d'accès à la zone DFS dont les faciaux figurent en annexe 13 du présent arrêté sont définies par l'exploitant du lieu et transmises pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces autorisations sont également indiquées dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Sous-section 5 : Autorisation d'accès limité à l'emprise de la société Airbus Helicopters située du côté piste

Article 54 - Autorisation d'accès en vigueur sur l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters

Les autorisations d'accès limitées à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus située en côté piste sont proposées par la société Airbus Helicopters et validées par délégation préfectorale. Les faciaux figurent en annexe 13 du présent arrêté.

Section 3 : Descriptif des laissez-passer des véhicules

Article 55 - Vignettes matérialisant les laissez-passer permanents des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est supérieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur jaune qui comporte notamment :

a) la mention « LE BOURGET » ;
b) la/les zones à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
c) la date d'expiration ;
d) l'immatriculation du véhicule ;
e) un numéro d'identification ;
f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont fixés de façon visible et permanente sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 56 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules pour les occupants de lieu à usage exclusif

I. Les laissez-passer des véhicules qui accèdent à un lieu à usage exclusif par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage dit « Poste Fox » sont matérialisés par une vignette de couleur blanche conforme au modèle figurant en annexe 14.

II. Ces laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible sur le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de la présence dans la ZDZSAR.

Article 57 - Vignettes matérialisant les laissez-passer temporaires des véhicules

I. Les laissez-passer des véhicules qui ont accès aux zones situées du côté piste dont la validité est inférieure à une semaine, sont matérialisés par une vignette de couleur blanche qui comporte notamment :

a) la mention « LE BOURGET » ;
b) la zone à laquelle elle donne accès (ZDZSAR) ;
c) la date d'expiration ;
d) l'immatriculation du véhicule ;
e) un numéro d'identification ;
f) l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande.

II. Ces laissez-passer sont apposés de façon visible sur le pare-brise du véhicule, ou sur toute autre partie permettant le contrôle.

Article 58 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à la zone délimitée dite zone « Dassault Falcon Service (DFS) ».

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à la zone DFS dont les faciaux figurent en annexe 14 du présent arrêté sont définis par l'exploitant du lieu et transmis pour validation à la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Dassault Falcon Service.

Article 59 - Vignettes matérialisant les laissez-passer des véhicules autorisés à accéder à l'emprise de la société Airbus Helicopters.

I. Les laissez-passer permettant l'accès des véhicules à l'emprise du centre d'équilibrage de pales de la société Airbus Helicopters sont définis par l'exploitant du lieu et validés par la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris. Les faciaux figurent en annexe 14 du présent arrêté.

II. Ces laissez-passer sont également indiqués dans le programme de sûreté de l'exploitant Airbus Helicopters.

Chapitre 2 : Délivrance et gestion des titres d'accès des personnes et des véhicules

Section 1 : Délivrance et gestion des titres de circulation et des autorisations d'accès des personnes

Sous-section 1: Cartes d'identification aéroportuaires permanentes

Article 60 - Exigences applicables aux cartes d'identifications aéroportuaires

I. Le titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire doit la porter en permanence à un endroit visible pendant son séjour dans les zones situées du côté piste.

Une personne qui ne porte pas de carte d'identification aéroportuaire dans les zones situées du côté piste peut être invitée à la présenter par les personnes responsables de l'application de l'article 5 du présent arrêté.

II. L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :
1. Déclare immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des zones accessibles ;
2. Informe, immédiatement et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;
3. Organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue immédiatement au service gestionnaire défini pour l'aérodrome.

III. Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :
1. Signale immédiatement son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre ;
2. N'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;
3. Restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la ZDZSAR de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

Article 61 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente donnant accès à l'ensemble des zones situées au côté piste

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le Préfet. En application de l'article 42 du présent arrêté, le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, précise les motifs pour lesquels la carte doit être délivrée aux fins d'accéder à plusieurs zones fonctionnelles situées du côté piste.

II. Chaque employeur justifie que le salarié pour lequel il demande une carte d'identification aéroportuaire a fait l'objet d'une formation à la sûreté répondant aux objectifs pédagogiques indiqués dans la réglementation européenne (11.2.6.2 du règlement d'exécution UE n°2015/1998 du 5 novembre 2015) ainsi qu'à l'annexe 15 du présent arrêté.
Le document attestant la dispense de cette formation doit mentionner précisément que l'ensemble des objectifs pédagogiques visés dans la réglementation européenne sont traités.

III. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées «responsable sûreté»

IV. Le responsable sûreté est chargé notamment :
a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaires,
b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aérodrome du Bourget,
c) de veiller à la bonne application par les personnels de l'entreprise ou de l'organisme des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires ;

d) de la collecte et de la restitution des cartes d'identification aéroportuaires périmés auprès de l'exploitant d'aérodrome.
e) lors du départ d'un personnel titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire, de la restitution immédiate du titre auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome,
f) en cas de perte ou de vol d'un titre de circulation d'un personnel, d'informer sans délai la gendarmerie des transports aériens, la police aux frontières ainsi que le bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

V. L'exploitant d'aérodrome délivre au responsable sûreté, ou à la personne à laquelle ce dernier a délégué cette tâche, un accusé de réception contre tout dossier complet qui lui est remis à des fins d'instruction.

VI. Les premières demandes de cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome.
Les demandes de renouvellement des cartes d'identification aéroportuaires doivent être déposées auprès de l'exploitant d'aérodrome trois mois avant la date de fin de validité de celles-ci.

VII. La carte d'identification aéroportuaire est remise en main propre au demandeur par un fonctionnaire de la police aux frontières sur présentation d'une pièce d'identité figurant au dossier de demande.

VIII. Lorsque la carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à la personne dans un délai d'au plus égal à 2 mois à partir de la date de fabrication, l'exploitant d'aérodrome annule la carte et la détruit.

IX. Une carte d'identification aéroportuaire ne peut être remise à son bénéficiaire si ce dernier est toujours en possession d'une autre carte valable ou périmée sur l'aérodrome du Bourget, qu'il n'a pas restituée. A cette fin, l'exploitant d'aérodrome réalise les vérifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant d'aérodrome matérialise la restitution de la carte d'identification aéroportuaire en remettant à son bénéficiaire ou au responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire un bordereau de restitution individuel. Ce document doit être validé par apposition d'un tampon du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et indiquer la date de la restitution. L'exploitant d'aérodrome et le bénéficiaire ou le responsable sûreté de la société employeur du bénéficiaire conservent le document pendant une période de 3 ans à partir de la date de la restitution.

Article 62 - Dossier de demande et gestion d'une carte d'identification aéroportuaire permanente limitée à l'accès à un lieu à usage exclusif.

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire permanente est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées par l'exploitant d'aérodrome et approuvées par délégation préfectorale.
En application de l'article 45 du présent arrêté, ces dispositions prévoient notamment que le responsable sûreté, ou la personne à laquelle il a délégué cette tâche, indique le lieu à usage exclusif pour lequel le titre de circulation est demandé.

II. Les points II à IX de l'article 61 ci-dessus s'appliquent.

Article 63 - Dossier de demande et gestion des cartes d'identifications aéroportuaires permanentes délivrées aux personnels intérimaires

I. La délivrance d'une carte d'identification aéroportuaire au bénéfice d'un personnel intérimaire est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions du présent article.

II. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste désigne parmi son personnel une ou plusieurs personnes dénommées «responsable sûreté».

III. Le responsable sûreté est chargé notamment :
a) de l'établissement des demandes de cartes d'identification aéroportuaire ;
b) du dépôt des demandes auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur

l'aérodrome du Bourget ;

c) de la collecte et de la restitution immédiate des cartes d'identification aéroportuaires périmées auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ;
d) de la gestion des cartes d'identification aéroportuaires pour les personnes concernées à l'issue de chaque mission ;
e) de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
f) de veiller à la bonne application par les personnels de son entreprise des dispositions relatives à l'utilisation et à la gestion des cartes d'identification aéroportuaires.

IV. La carte d'identification aéroportuaire délivrée aux personnels intérimaires a une validité maximale d'un an. Sur demande expresse d'une société d'intérim, un salarié intérimaire employé en position de CDI peut se voir délivrer une carte d'identification aéroportuaire de trois ans.

V. Une carte d'identification aéroportuaire peut être utilisée par son titulaire pour des missions d'intérim réalisées au bénéfice de sociétés d'intérim différentes de celle à l'origine de la demande du titre de circulation. Dans ce cas, un protocole d'accord est établi entre les sociétés d'intérim concernées. Cet accord précise notamment les conditions de gestion de la carte d'identification aéroportuaire que le personnel d'intérim présente lors de l'accès au côté piste.

VI. En cas de contrôle des services compétents de l'Etat, un personnel intérimaire doit présenter sous 48 heures une attestation de l'employeur et un justificatif d'activité pour la société bénéficiaire de la mission qui indique notamment :

a) l'identité de la société d'intérim pour laquelle il effectue la mission au moment où les services de l'Etat ont effectué leur demande ;
b) l'identité du donneur d'ordre à l'origine de la mission ;
c) le nom de l'intérimaire ainsi que le numéro de sa carte d'identification aéroportuaire ;
d) la date et les heures durant laquelle la mission est réalisée ;
e) le nom et la signature du responsable de la société d'intérim qui valide ces informations.

Sous-section 2 : les titres de circulation temporaires

Article 64 - Conditions de délivrance des titres de circulation temporaires

I. Lorsque le demandeur est titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité, et lui permettant d'accéder à une zone à accès réservé d'un aérodrome français, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il peut lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs (*fonctionnels et sûreté*) figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur ne doit pas exercer d'activité régulière sur la plate-forme et n'intervient que pour une mission ponctuelle.

II. La durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire mentionné au I du présent article, ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en zone de sûreté à accès règlementé de l'aérodrome.

III. Ce titre de circulation temporaire est remis par la gendarmerie des transports aériens, après instruction de la demande par la délégation préfectorale.

IV. Le titre de circulation temporaire dont le facial figure en annexe 13 du présent arrêté est délivré de la manière suivante :

- Le correspondant sûreté d'une entreprise ou d'un organisme exerçant une activité en côté piste de l'aérodrome du Bourget établit une demande à l'aide du formulaire joint en annexe 19 ;

- La demande doit être transmise pour instruction au service habilitation de la préfecture déléguée cinq (5) jours (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) avant la date d'accès sollicitée ;
- La demande doit être justifiée au regard de la nécessité pour la personne concernée d'accéder à la zone considérée ;
- Pour la délivrance, la personne concernée présente au service de l'Etat compétent délégataire de l'autorité préfectorale le document portant l'accord des services de la préfecture pour la délivrance de ce titre, son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission, et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer.

V. Le titre de circulation temporaire et la carte d'identification aéroportuaire permanente doivent être portés de manière visible toute la durée de la présence du bénéficiaire en zone de sûreté à accès réglementé. Le laissez-passer temporaire doit être restitué à l'autorité qui l'a délivré à la fin de la mission.

VI. Le personnel chargé du contrôle d'accès s'assurera de la validité et la correspondance du laissez-passer temporaire, sur la base du formulaire dument validé par la délégation préfectorale.

Sous-section 3 : les autorisations temporaires d'accès accompagné

Article 65 - Demandes et gestion des autorisations temporaires d'accès accompagné limitées à un lieu à usage exclusif

I. Pour application de l'article 50 du présent arrêté, les personnes morales, dont les installations ou les activités se situent dans un lieu à usage exclusif, sollicitent la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris pour réaliser elles-mêmes et sous leur responsabilité, la gestion et la délivrance d'un nombre de badges déterminés autorisant un accès accompagné limité à l'emprise du lieu à usage exclusif.

II. Modalités spécifiques de délivrance des titres de circulation accompagnés :
- qu'il nécessite un minimum de 3 autorisations temporaires d'accès accompagné ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif ;
- que l'occupant du LUE s'assure et justifie de manière détaillée que la personne demandant à en bénéficier justifie d'une activité au sein du LUE, et réponde d'une raison légitime ;
- que l'utilisation du titre de circulation accompagné réponde à une activité ponctuelle non régulière.

III. Les entreprises occupant une zone délimitée qui souhaitent bénéficier de cette possibilité, en effectuent annuellement la demande directement auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

A. Le dossier de première demande comporte :

a) un courrier de demande de l'entreprise qui précise et justifie notamment le nombre de badges demandés en gestion ;
b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées ;
c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité ;
d) le programme de sûreté détaillant, en tant que de besoin, la mise en place d'un système de contrôle d'accès et d'inspection filtrage et du programme d'assurance qualité permettant de s'assurer de l'application et de l'efficacité de ces procédures ;
e) les procédures de gestion des cartes d'identification aéroportuaire :
   1. Enregistrement ;
   2. Stockage et protection ;
   3. Délivrance (contre pièce d'identité dont la photocopie est conservée 30 jours) ;
   4. Traçabilité ;

5. Utilisation ;
6. Restitution ;

f) les procédures qualité définissant les contrôles qui garantissent l'effectivité et l'efficacité de ces procédures de gestion des badges ainsi que le nom de la/les personne(s) chargée(s) de la gestion des badges ;
g) les coordonnées des personnels (nom, prénom et numéro de badge) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

B. Le dossier de renouvellement, devant intervenir au minimum deux mois avant le 31 décembre de chaque année comporte :

a) un courrier demandant le renouvellement de gestion et de délivrance des autorisations d'accès accompagné ;
b) un plan du lieu à usage exclusif exploité par cette société dont les limites de son emprise sont clairement identifiées ainsi que les aires qui y sont rattachées ;
c) la copie de l'autorisation d'activité aéroportuaire délivrée par l'exploitant d'aérodrome en cours de validité ;
d) le tableau de suivi de l'utilisation des autorisations d'accès accompagné pour l'année écoulée conforme à l'annexe 16 ;
e) au titre de l'assurance qualité : un récapitulatif des incidents détectés (*perte, vol, non restitution,...*) pendant la période écoulée et les actions correctives mises en place ;
f) la mise à jour des personnels (*nom, prénom et numéro de CIA permanent*) autorisés par l'entreprise à accompagner les bénéficiaires de l'autorisation d'accès accompagné.

IV Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné doit être restitué à l'accompagnant dès la sortie du côté piste.

V. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

VI. L'entreprise ou l'organisme ne peut délivrer pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suivent la première demande.

VII. Au-delà de la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours, sur demande pleinement motivée et détaillée, le préfet peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance aux fins de répondre à une situation particulière. Cette demande doit être formulée conformément au document figurant en annexe 20 du présent arrêté. Cette demande est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

VIII. Le bénéficiaire de l'autorisation d'accès accompagné doit être accompagné en permanence pendant toute la durée de son séjour en côté piste, y compris dans les locaux de l'organisme ou l'entreprise ainsi que dans les parties rattachées, par un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aérodrome et préalablement désigné.

IX. Un titulaire d'une carte d'identification aéroportuaire permanente et valide pour l'aérodrome accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

Article 66 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste, (*en dehors de la zone dite « zone Dassault Falcon Service (DFS) », de « l'emprise du centre d'équilibrages de pales de la société Airbus Helicopters* »).

I. Les demandes de badges matérialisant les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé sont effectuées auprès de la gendarmerie des transports aériens ou de la police aux frontières par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste.

II. La demande est effectuée à l'aide du formulaire joint en annexe 17, 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) l'accès au côté piste et comporte :

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme pour laquelle la demande est effectuée ;
- le nom, le prénom et le numéro d'identification de la carte d'identification aéroportuaire du responsable sûreté qui effectue la demande ;
- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaire(s) de l'autorisation d'accès accompagné ;
- le nom de l'entreprise employant le bénéficiaire ;
- le motif détaillé (raison légitime) de la demande justifiant de l'attribution de l'autorisation d'accès ;
- la date ou la durée d'utilisation de l'autorisation ;
- le ou les accompagnateurs désigné(s) en précisant le nom, prénom et numéro de badge permanent de chaque accompagnateur. Dans le cas d'accompagnateurs multiples, il est précisé pour chacun d'eux le créneau horaire prévisionnel où l'accompagnement est assuré.

III. Le badge matérialisant l'autorisation d'accès accompagné est remis contre une pièce d'identité et il doit être restitué aux services compétents de l'Etat l'ayant délivré dès la sortie du côté piste. Le détenteur de cette autorisation d'accès doit pouvoir justifier de son identité lors du contrôle d'accès par rapprochement documentaire en présentant un second document d'identité valide, ou présenter une copie du document d'identité tamponnée par le service de l'Etat ayant délivré le titre d'accès.

IV. Cette autorisation d'accès a une durée de validité qui ne peut excéder 24 heures.

V. La demande d'autorisation temporaire d'accès à l'ensemble des zones situées du côté piste est subordonnée à la réalisation d'une enquête administrative.

VI. Chaque entreprise ou organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste transmet à la délégation préfectorale, en janvier de chaque année, la liste de ses personnels, titulaires d'une carte d'identification aéroportuaire permanente valable sur l'ensemble des zones situées au côté piste, susceptibles d'accompagner les bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VII. Un titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide accompagne simultanément au maximum cinq bénéficiaires d'autorisation d'accès accompagné.

VIII. L'entreprise ou l'organisme ne peut solliciter pour une même personne concernée un nouveau badge pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) fois dans les 30 jours glissants qui suit la première demande. Au-delà, sur demande motivée, la délégation préfectorale peut accorder une dérogation à la fréquence de délivrance.

IX. Ponctuellement la délégation préfectorale peut délivrer une dérogation d'utilisation des autorisations temporaires d'accès accompagné au-delà des cinq (5) utilisations. Le caractère exceptionnel doit être pleinement motivé.

Article 67 - Demandes et gestions des autorisations temporaires d'accès accompagné à l'ensemble des zones situées du côté piste attribuées pour gestion à l'exploitant d'aérodrome – période transitoire jusqu'au 31 décembre 2018 24h00.

L'exploitant d'aérodrome est autorisé à utiliser jusqu'au 31 décembre 2018 les autorisations d'accès accompagné permettant l'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé dont la gestion lui a été permise par décision préfectorale au titre de l'année 2018.

Section 2 : Délivrance et laissez-passer des véhicules

Article 68 - Exigences applicables aux laissez-passer

I. Le laissez-passer de véhicule (hors LUE) doit être retourné immédiatement à l'exploitant d'aérodrome qui l'a

délivré dans les cas suivants :

(a) à la demande de l'entité qui a délivré le laissez-passer ;
(b) lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour accéder au côté piste ;
(c) à l'expiration du laissez-passer, sauf s'il est automatiquement invalidé.

II. L'exploitant d'aérodrome qui a délivré le laissez-passer doit être informé immédiatement par écrit par la personnalité morale initiatrice de la demande en cas de perte, de vol, ou de non-retour d'un laissez-passer de véhicule.

Article 69 - Laissez-passer des véhicules

I. Un laissez-passer de véhicule ne peut être délivré qu'une fois établie qu'il correspond à une nécessité opérationnelle.

II. La délivrance d'un laissez-passer est subordonnée à la constitution d'un dossier conformément aux dispositions proposées dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome et approuvées par le préfet.

III. Les demandes de laissez-passer sont effectuées 48 heures avant (*jours ouvrés - du lundi au vendredi, hors jours fériés*) par le responsable sûreté de l'entreprise ou de l'organisme autorisé à occuper ou utiliser le côté piste auprès du bureau local de sûreté de l'exploitant d'aérodrome situé sur l'aérodrome du Bourget.

IV. Sauf dérogation préfectorale, un laissez-passer ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

Les véhicules dotés de laissez-passer permanents doivent disposer d'un identifiant professionnel rattaché à la personne morale. Les caractéristiques techniques portant sur l'identifiant professionnel sont précisées dans les mesures particulières d'application prises par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Article 70 - Laissez-passer temporaire des véhicules limité à l'emprise d'un lieu à usage exclusif

I. Les personnes morales bénéficiaires d'un statut de lieu à usage exclusif, dont les installations se situent dans la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé délivrent elles-mêmes et sous leur responsabilité, le laissez-passer d'un véhicule autorisant un accès temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné.

Un laissez-passer ne peut être délivré qu'au profit des véhicules dont le propriétaire mentionné sur la carte grise est une personne morale.

L'occupant du lieu à usage exclusif s'assure que l'entité demandant à en bénéficier justifie d'un besoin opérationnel dans le lieu à usage exclusif avant de remettre le laissez-passer.

II. Le format du laissez passer de véhicule autorisant un accès limité temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné figure en annexe 14.

Les personnalités morales délivrant les laissez passer de véhicule autorisant un accès limité temporaire et limité à l'emprise du LUE concerné sont tenus de conserver sur une année calendaire les copies des cartes grises dont les numéros d'immatriculation sont mentionnés sur les tableaux de suivis mensuels figurant en annexe 16.

Article 71 - Constats de manquements et sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3, R.217-3-1 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 72 - Abrogation

L'arrêté n° 2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome du Bourget est abrogé.

Article 73 - Exécution et application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes en diffusion restreinte.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2018

Michel DELPUECH

2018-00653